



REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le conseil communal de la commune de La Brillaz

Vu :

- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;
- Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes

Arrête :

CHAP. I : ORGANISATION

Art. 1 Constitution et répartition des dicastères

¹ La convocation à la première séance ainsi que la constitution du conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'art 58 LCo.

² Le conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres. La liste de la répartition figure en annexe du présent règlement. La même règle s'applique en cas d'élections complémentaires.

Art. 2 Registre des intérêts

Chaque membre du conseil communal signale au ou à la secrétaire communal-e les liens qui le lie à des intérêts privés ou publics au sens de l'article 13 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) (RSF 17.5). Il en va de même de tout changement survenant en cours de législature.

Art. 3 Remise des affaires

La remise des affaires a lieu conformément à l'art 59 LCo.

Art. 4 Jour des séances, calendrier des séances, convocation

¹ Les séances ordinaires du conseil communal se déroulent en général le lundi, à 18.30 heures (sauf du 18 avril 2016 au 30 juin 2016 à 19.45 heures) au bureau communal à Lentigny. L'ordre du jour est réglé à l'art. 10. Le jour et l'heure de la séance ne peuvent être changés que si tous les conseillers donnent leur accord.

² En outre, le conseil communal peut être convoqué pour les motifs cités à l'art. 62 al.2 LCo.

Art. 5 Dossiers

¹ Pour les affaires devant être traitées par le conseil communal, des copies des pièces essentielles des dossiers nécessaires à la prise de décision sont accessibles à tous les membres du conseil communal sur le logiciel de

consultation (Xpertmeeting). Chaque membre du conseil communal peut demander des copies d'autres pièces du dossier auprès du responsable du dicastère.

² Les dossiers non copiés ainsi que des dossiers transmis au conseil communal à titre d'information sont mis à disposition des membres du conseil communal dans le classeur « Procès-verbaux et Dossiers en consultation. » Le personnel administratif appose la date butoir sur chaque objet en consultation. Une fois la date passée et sans indication particulière du conseiller responsable ou du syndic ou de la syndique le dossier est classé.

³ Chaque membre du conseil communal veille à conserver en lieu sûr les dossiers reçus. Les originaux doivent rester dans les bureaux de l'administration communale. Lorsqu'il quitte ses fonctions, il remet les dossiers soit à son successeur, soit au secrétariat.

Art. 6 Consultation des dossiers

¹ Les membres du conseil communal ont le droit de consulter tous les dossiers de l'administration communale nécessaires à l'exercice de leur fonction.

² Les dossiers qui relèvent de la sphère privée sont traités avec toute la réserve voulue.

³ Le droit de consulter les données fiscales et les dossiers d'aide sociale est autorisé pour de justes motifs.

Art. 7 Procès-verbal

¹ Les séances du conseil communal font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'art. 66 LCo.

² Par principe, le procès-verbal résume les aspects importants des délibérations et de la décision.

³ Le procès-verbal est assuré par le ou la secrétaire ou placé sous sa responsabilité. Une fois rédigé, il est mis à disposition de tous les membres du conseil communal dans le classeur « Procès-verbaux et Documents en consultation » en vue de son approbation ultérieure ainsi que sur le logiciel de consultation (Xpertmeeting).

⁴ En début de chaque séance ordinaire, le conseil communal traite les propositions de modifications et approuve le procès-verbal.

⁵ En cas de difficultés, les débats peuvent être enregistrés. Le cas échéant, les enregistrements sont conservés jusqu'à la décision du conseil communal de les détruire.

⁶ Le procès-verbal n'est pas accessible au public. Toutefois, le Conseil communal peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie du procès-verbal de la séance (art. 103^{bis} al. 2 let. A LCo).

Art. 8 Documentation

¹ Les propositions soumises au conseil communal doivent être accompagnées des documents ou indications orales utiles à la compréhension de l'affaire.

² Pour le courrier émanant du conseil communal, le conseiller ou la conseillère communal-e qui fait la proposition soumet en règle générale un projet.

Art. 9 Exécution des décisions

¹ Les décisions du conseil communal sont exécutées, en principe, sous la responsabilité du conseiller ou de la conseillère communal-e qui a formulé la proposition.

² Lorsque l'objet concerne plusieurs dicastères, les conseillers ou conseillères communaux-ales responsables se coordonnent.

CHAP. II : SEANCES

Art. 10 Ordre du jour

¹ Les affaires sont portées à l'ordre du jour lorsqu'elles sont annoncées au secrétariat, au syndic ou à la syndique jusqu'au jeudi à midi.

² Le syndic ou la syndique établit l'ordre du jour des séances au vu des affaires qui ont été annoncées et en tenant compte du degré d'urgence et d'importance pour fixer les priorités.

³ L'ordre du jour est à disposition de tous les membres du conseil communal sur le logiciel de consultation (Xpertmeeting) au plus tard le vendredi à midi.

⁴ A titre exceptionnel, le conseil communal peut, si la majorité des membres présents l'approuve, entrer en matière sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour. Il peut, de même, renvoyer à une séance ultérieure une affaire de moindre priorité qui figurait à l'ordre du jour.

Art. 11 Huis clos

Les séances du conseil communal se tiennent à huis clos. Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, le conseil communal peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis-clos (art. 62 al. 3 LCo et art. 5 al. 2 LInf).

Art. 12 Direction des débats

Le syndic ou la syndique dirige les séances du conseil communal. En cas d'absence ou de récusation, l'art. 61a al.4 LCo s'applique.

Art. 13 Recours à des spécialistes

Le conseil communal peut entendre des tiers avant de prendre ses décisions.

Art. 14 Déroulement des délibérations

¹ Le syndic ou la syndique donne d'abord la parole au conseiller ou à la conseillère communal-e responsable de l'affaire en délibération, puis, le cas

échéant, aux responsables d'autres dicastères concernés. La discussion est ensuite ouverte.

² Pour les affaires complexes ou sur proposition d'un de ses membres, le conseil communal peut décider de mener d'abord un débat d'entrée en matière.

³ Le syndic ou la syndique clôt la discussion lorsque la parole n'est plus demandée ou qu'une motion d'ordre y afférente a été approuvée.

Art. 15 Décisions et nomination

La procédure de prise des décisions ainsi que celle relative aux nominations sont réglées à l'art. 64 LCo.

Art. 16 Information et accès aux documents

¹ Le Conseil communal informe la population conformément à l'article 83a LCo ainsi qu'aux articles 42a, 42b et 42^e-42f RELCo.

² Les demandes d'accès aux documents sont traitées conformément aux articles 42c et 42g RELCo.

CHAP. III : REPRESENTATION

Art. 17 Signature

Les actes du conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la commune sont signés conformément à l'art. 83 LCo.

Art. 18 Visa des pièces comptables

¹Toute pièce comptable dont le montant est inférieur à CHF 500.00 doit être visée par le conseiller ou la conseillère communal/e responsable du dicastère à la date où il ou elle a vérifié la facture ou la note de crédit.

²Toute pièce comptable dont le montant est supérieur à CHF 500.00 doit être munie d'un double visa. D'abord celui du conseiller ou de la conseillère communal/e responsable du dicastère, à la date où il a vérifié la facture ou la note de crédit ; ensuite le responsable des finances appose son visa.

³Si la vérification ne peut avoir lieu de suite, l'original de la facture est gardé auprès de la boursière communale et une copie de la facture est mise dans les affaires en suspens du conseiller ou de la conseillère. Le conseiller ou la conseillère est responsable de la vérification dans le respect des délais.

Art. 19 Retraits de fonds

Les conditions relatives aux retraits de fonds au sens de l'art. 40 RELCo sont réglées selon l'art. 40 al. 2 RELCo.

CHAP. IV : SITUATION CONFLICTUELLE

Art. 20 Procédure de règlement des conflits

¹ En situation de conflit, le syndic ou la syndique convoque une séance extraordinaire. En cas de besoin, il ou elle peut proposer un médiateur ou une médiatrice.

² Lorsque le syndic ou la syndique est à l'origine du conflit, deux conseillers ou conseillères communaux-ales peuvent convoquer une séance extraordinaire.

³ Les discussions se déroulent de manière à aboutir à une solution commune.

⁴ Lorsque des irrégularités sont constatées, les art. 150 ss LCo s'appliquent.

CHAP. V : STATUT ET RETRIBUTION

Art. 21 Rétribution des membres du conseil communal

¹ Les membres du conseil communal sont rétribués conformément à l'annexe 2 du présent règlement.

² L'annexe 2 fixe le montant des vacations, des jetons de présence et des divers défraiements des membres du conseil communal.

CHAP. VI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 22 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entérine et remplace formellement les diverses dispositions antérieures relatives à l'organisation du conseil communal de La Brillaz. Il entre en vigueur au 2 mai 2016.

Approuvé par le conseil communal dans sa séance du 2 mai 2016

Modification de l'article 18 Visa des pièces comptables approuvée par le conseil communal dans sa séance du 15 janvier 2018.

Le Syndic



Daniel Terrapon



La Secrétaire



Brigitte Eltschinger

LISTE DES ANNEXES AU REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Annexe 1 : Liste de répartition des dicastères (art. 1 al. 2 Règlement).

Annexe 2 : Rétribution des membres du conseil communal (art. 21 Règlement).